



Modification du Règlement ecclésiastique

# **Reconnaissance des ministères des laïques**

## **Rapport du Conseil synodal**

**Point 3 de l'ordre du jour**

**Synode des 4 et 5 mars 2016**

## 0. Préambule

Le Conseil synodal a le plaisir de présenter au Synode quatre rapports en vue d'une mise à jour du Règlement général d'organisation (RGO) et du Règlement ecclésiastique (RE). Quatre rapports distincts car les modifications proposées – touchant deux articles du RGO et une trentaine d'articles du RE – relèvent en fait de quatre chantiers qui appellent des ajustements réglementaires. A savoir :

- l'ajout de deux articles relatifs à la reconnaissance des ministères des laïques, suite à tout le travail synodal de 2013 et 2014 sur la théologie des ministères ;
- les modifications à apporter au Règlement ecclésiastique en matière de gestion RH et de relations employeur-employé suite aux quelques situations délicates de l'année 2015, qui sont à mettre en relation avec la révision en cours de la Convention collective de travail (CCT) ;
- l'ancrage dans le Règlement ecclésiastique d'une procédure de consultation sur les questions qui touchent à l'identité de l'Eglise, en réponse à la motion Joux-Orbe dans le sens du rapport de la commission d'étude de juin 2013 ;
- la mise en conformité de quelques articles pour clarifier les modalités de travail du Synode.

Ces quatre dossiers sont d'importance diverse. Ils abordent des questions bien différentes les unes des autres, justifiant qu'elles soient traitées séparément. C'est pourquoi le Conseil synodal a choisi de présenter quatre rapports distincts discutés lors de quatre points de l'ordre du jour. Cela lui paraît mieux respecter l'unité de matière requise ainsi que le libre choix des membres du Synode d'entrer en matière ou non. Convaincu que l'ensemble des modifications est utile, le Conseil synodal espère que le Synode entrera en matière sur chacun de ces quatre points.

## 1. Liste des articles à modifier

La reconnaissance des ministères des laïques entraîne une modification du Titre V par l'introduction d'un sous-titre premier et de deux **articles nouveaux 166a et 166b**.

Par souci de simplification, le Conseil synodal propose que le Synode ne soit pas appelé à voter les titres et articles dont seule la numérotation est modifiée. Il a par contre inclus dans les tableaux du présent rapport l'ensemble de ces articles et quelques autres qui n'ont pas à être modifiés, pour faciliter la vue d'ensemble des délégués et assurer la cohérence du tout. Pour autant, il conseille à chaque délégué de se munir en parallèle d'un exemplaire complet du RE actuel au moment de travailler ce rapport.

## 2. Reconnaissance des ministères des laïques

A l'occasion des longs débats réglementaires relatifs à la théologie des ministères, M. Olivier Leuenberger a fait remarquer à juste titre au Conseil synodal qu'il était regrettable que le titre V de notre Règlement ecclésiastique se limite aux questions de personnel et ne dise rien de la reconnaissance des ministères exercés par de nombreux laïques dans notre Eglise.

A l'époque, le Conseil synodal avait reconnu cette lacune et s'était engagé à y remédier à l'occasion de la prochaine révision partielle du Règlement ecclésiastique.

Aussi, en accord avec M. Olivier Leuenberger, le Conseil synodal a travaillé à combler ce manque et propose de modifier le titre V de manière à rappeler que les ressources humaines en Eglise sont celles de tous les baptisés, au sens du sacerdoce universel. Il est important ici de se référer aux Principes constitutifs de l'EERV :

5. *L'EERV reçoit du Christ la mission de témoigner de l'Evangile en paroles et en actes. Elle accomplit cette mission dans le canton de Vaud, auprès de tous et sans discrimination.*
6. *Elle reconnaît que tous les baptisés sont responsables de cette mission selon la vocation et les charismes reçus de Dieu.*
7. *Dans le cadre de ce sacerdoce universel, elle consacre des femmes et des hommes à des ministères particuliers qui entraînent et forment à la vie communautaire, au témoignage et à la solidarité.*

L'article 166a précise la formulation générique des Principes constitutifs par une reconnaissance de la vocation personnelle des laïques comme des ministres et des bénévoles comme des professionnels.

L'article 166b ne fait que confirmer les pratiques actuelles de l'EERV en matière de reconnaissance des vocations, de consécration et d'installation. En particulier, cet article intègre le fait que plusieurs lieux d'Eglise pratiquent, à côté des installations formelles des ministres et des laïques dans des fonctions électives prescrites par le RE, des installations de laïques dans des fonctions particulières, par exemple d'organiste, de monitrice, de catéchète, de Jack, de

lecteur, etc. Une nouveauté est par contre de donner une base réglementaire à la « lettre de mission », une pratique rare dans notre Eglise mais qui trouve pleinement son sens pour des personnes – plus particulièrement des ministres – appelées temporairement à exercer leur ministère dans un autre cadre institutionnel que celui de l'EERV.

**Indication de lecture des tableaux :** dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.

RE - VERSION ACTUELLE	RE - VERSION PROPOSEE	EXPLICATIONS - COMMENTAIRES
<b>Titre V</b> <b>Personnel</b>	<b>TITRE V</b> <b>Ressources humaines</b>	Le titre V du RE est partiellement remanié afin de traiter globalement des ressources humaines de l'EERV, bénévoles comme professionnelles, et de ne pas se limiter à la gestion du personnel.
	<b>Sous-titre premier</b> <b>Sacerdoce universel</b>	L'objectif est de créer ici un chapeau générique à toute cette partie du RE sur les ressources humaines
	<b>Vocation</b> <b>Article 166 a</b>	
	<u>Par leur baptême, tous les membres de l'Eglise ont pour vocation de prendre part au témoignage de l'Evangile en paroles et en actes.</u>	Le texte proposé renvoie aux articles 5 et 6 des Principes constitutifs de l'EERV.
	<u>L'EERV suscite et reconnaît des vocations parmi ses membres, laïques et ministres, bénévoles et professionnels.</u>	Le texte proposé renvoie également aux articles 5 et 6 des Principes constitutifs de l'EERV.
	<b>Reconnaissance</b> <b>Article 166 b</b>	Le mot générique de reconnaissance recouvre les installations de professionnels, de bénévoles, de ministres ou de laïques, ainsi que la lettre de mission.
	<u>L'EERV reconnaît la vocation et les compétences des baptisés dans diverses fonctions, que ce soit au sein de l'EERV ou hors de l'EERV.</u>	Le texte précise l'article 6 des Principes constitutifs de l'EERV puisqu'il ouvre à la reconnaissance de la vocation et des compétences des baptisés.
	<u>Au sein de l'EERV, elle peut le marquer par un acte liturgique.</u>	Cet acte liturgique recouvre la consécration, l'agrégation et l'installation des ministres. Il recouvre l'installation des laïques dans des fonctions électives ainsi que les différentes pratiques des lieux d'Eglise d'installation dans des fonctions de laïques (Jack, monitrice, catéchète, lecteur, organiste, etc.).
	<u>Hors de l'EERV, elle peut le marquer par une lettre de mission.</u>	La lettre de mission est une possibilité pour l'EERV de reconnaître un engagement particulier de laïque ou de ministre hors de l'EERV. On peut penser notamment aux ministres qui exercent temporairement leur ministère dans une institution partenaire (DM, CSP, etc.).  Dans de tels cas, la lettre de mission est en bonne cohérence avec la possibilité pour un ministre d'être élu à une fonction élective de notre Eglise s'il exerce son ministère hors de l'EERV, mais dans un poste reconnu par l'EERV.